



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

N° 2025-181

24 juin 2025

Pétitionnaire :

Mairie de SEYSSES

Bénéficiaire :

BREZAC

Nature de l'autorisation :

Spectacle pyrotechnique

Adresse de l'autorisation :

Stade de foot Savignol

Durée de l'autorisation :

Dimanche 13 juillet 2025

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 26.15° et R 28 du Code Pénal,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la demande d'occupation du domaine public au stade de foot Savignol

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le spectacle pyrotechnique du dimanche 13 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Un feu d'artifice sera tiré le dimanche 13 juillet 2025 à 22h45 depuis le stade de foot Savignol.

La société BREZAC est autorisée à occuper le terrain de foot Savignol à SEYSSES ce jour à partir de 10h00 à l'occasion du spectacle pyrotechnique.

Article 2 : Sécurité

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité du bénéficiaire chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par des barrières et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 3 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Diffusion

Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, une déclaration de spectacle pyrotechnique est adressée à la Préfecture de la Haute Garonne. Cette déclaration est accompagnée des pièces justificatives.

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.